

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
 - ▶ Titre IV : Personnes handicapées
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L241-3-2

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 17

Toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande dans un délai de deux mois suivant la demande. A défaut de réponse du représentant de l'Etat dans le département dans ce délai, la carte est délivrée au demandeur.

Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées.

La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Cité par:

Décret du 6 février 1932 - art. 62 (V)
Arrêté du 24 novembre 1967 - art. 8 (V)
Arrêté du 24 novembre 1967 - art. 8 (V)
Décret n°99-756 du 31 août 1999 - art. 1 (Ab)
Arrêté du 6 février 2008 - art., v. init.
Code de l'action sociale et des familles - art. D545-1 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L545-5 (VD)
Code de l'action sociale et des familles - art. R241-16 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2213-2 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L2213-2 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L2213-2 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L2213-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2213-2 (V)

Codifié par:

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002